

ARRETE

**Portant modification de la réglementation intérieure
du square Marcel Carné**

Abroge et remplace l'arrêté AM2016/328 du 8/8/2016

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° AM2016/317 du 21/07/2016 portant délégation de signature temporaire à Monsieur Philippe LABADENS ;

Vu l'arrêté n° AM2016/328 du 08/08/2016 portant règlement intérieur du Square Marcel Carné ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité sur toutes les voies et places ouvertes au public ;

Considérant les aménagements réalisés dans le square Marcel Carné ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en limiter l'accès et les conditions d'usage afin de préserver son affectation initiale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le square Marcel Carné est ouvert au public :

- du 1er mai au 30 septembre de 8h30 à 19h00, les dimanches à partir de 12h15 à 19h00,
- du 1er octobre au 30 avril de 8h30 à 17h00, les dimanches à partir de 12h15 à 17h00.

Article 2 : L'accès ou le séjour dans le square est interdit en dehors des heures d'ouverture au public, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

Article 3 : La circulation de tous véhicules à moteur et cycles est interdite dans le square, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

Article 4 : Sont interdits les jeux de nature à :

- gêner la libre circulation des personnes,
- porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des personnes,
- endommager les plantations.

Article 5 : L'accès au square est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 6 : Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou produits illicites dans le square.

Article 7 : Les feux de toutes natures sont interdits.

Article 8 : Est interdit tout comportement à l'intérieur du square susceptible de nuire à la propreté, à la tranquillité et à l'intégrité des lieux.

Les usagers devront conserver une tenue correcte et un comportement décent, conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9 : L'eau des fontaines et bassins n'est pas potable. Toute baignade y est interdite.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent acte sera constatée et susceptible d'être poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Les usagers du square sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent acte que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une imprudence ou du non-respect du règlement intérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent acte sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romans, le - 6 AVR. 2017
Pour le Maire et par délégation

Philippe LABADENS
Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Administration Générale
et à la Satisfaction des Usagers

